

N° 4988⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(29.1.2003)

Par lettre du 19 juin 2002, Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Introduction

1. La loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité (FNS) à participer aux prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aménageait le droit à une participation de la collectivité au prix des prestations des institutions d'accueil afin de garantir, dans une optique de solidarité sociale, l'accès aux centres spécialisés d'encadrement à tous les citoyens âgés, indépendamment de leurs ressources financières. Cette loi constituait avant tout un dispositif complémentaire à l'assurance dépendance.

2. Suite à l'évaluation des expériences réalisées depuis 1999, le ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse se propose d'apporter quelques modifications au texte de loi et à son règlement d'application.

3. Le présent projet redéfinit principalement le *champ d'application* de la loi et détermine les *actes à prêter obligatoirement* par les institutions d'accueil, dont le coût sera dorénavant forfaitaire et compris dans le prix de base de pension.

Il introduit également un *supplément mensuel de compétence individuelle* ainsi que l'obligation pour les services de développer des *mesures d'assurance qualité*. Enfin, le projet sous rubrique adapte la restitution du complément et l'inscription de l'hypothèque légale y relative à la *législation sur le revenu minimum garanti* (RMG).

2. Redéfinition du champ d'application de la loi, actualisation du montant mensuel de référence et fixation du complément

4. Désormais peuvent prétendre au complément au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique versé par le FNS les seules personnes admises pour un *séjour d'au moins 60 jours consécutifs* dans

- un centre intégré pour personnes âgées,
- une maison de soins,
- un centre de récréation et d'orientation (lits de vacances),

- un centre de revalidation g rontologique (accueil temporaire   port e th rapeutique et en vue d'une r insertion familiale),
- un centre d'accueil pour personnes en fin de vie (hospice) agr es par l'Etat ou encore
-   l'h pital, pour autant que le s jour soit consid r  comme cas de simple h bergement, c'est- -dire lorsque les soins n cessaires au patient peuvent  tre dispens s en dehors du milieu hospitalier.

5. L'introduction du s jour minimal de 60 jours cons cutifs vise   r duire l'ampleur de la gestion administrative des dossiers et son co t financier parfois disproportionn  au vu des aides octroy es. Elle est de plus motiv e par le fait que l'obligation d'une inscription hypoth caire li e au versement d'un compl ment du FNS ne se justifie plus, aux yeux des citoyens, que par un accueil d finitif en institution.

Notre Chambre tient toutefois   relever que la dur e minimale exig e *risque d'exclure du b n fice du compl ment du FNS les personnes admises dans un hospice*. Il arrive en effet souvent en pratique que ces personnes passent plusieurs s jours de courte dur e dans un hospice. Les s jours sont interrompus par des p riodes o  elles rentrent   nouveau   leur domicile. A cause de ces interruptions, les personnes concern es ne peuvent jamais b n ficier du compl ment du FNS.

6. Une *liste des actes   prester obligatoirement* par les  tablissements, dont le co t est compris de mani re forfaitaire dans le prix de base mensuel, est  tablie par r glement grand-ducal. Ces actes sont relatifs aux dix axes de l'accueil g rontologique pr d finis: h tellerie, s curit  et sant , animation socioculturelle, assistance philosophique et spirituelle, encadrement de qualit , etc. Cette liste doit permettre d' viter les suppl ments de facturation apparents entre les diff rentes institutions, qui devront   l'avenir consid rer des *standards minimums communs*.

7. Le montant minimum mensuel de r f rence, fix  par la loi, repr sente le *prix de base mensuel des prestations de l'accueil g rontologique*. Il peut  tre *major  selon la qualit  des prestations* (dimension et  quipement sanitaire du logement, effectifs du personnel d'encadrement; voir titre 4 infra).

Ce montant minimum s' l ve   pr sent   1.540,82   (248,48     l'indice 100) par usager en chambre individuelle et sera augment  au mieux de 547,47   pour donner un montant mensuel maximal de 2.052,29  .

8. La somme vers e par le FNS au titre de *compl ment* sera *fonction des ressources personnelles* de l'usager, *de deux montants mensuels immunis s* sur ces ressources pour couvrir les besoins personnels de l'usager (*argent de poche*; voir titre 3 infra) ainsi que *du montant de r f rence* pr cit .

Le montant minimum mensuel de r f rence sert d sormais de base de calcul   la d termination du montant maximal du co t des prestations de l'accueil g rontologique en vue de la participation du FNS aux frais de pension.

Exemple sch matis :

Ressources personnelles  valu es   1.450  

Montant immunis  1: 211,96  

Montant immunis  2: 133,23  

Somme personnelle disponible: $1.450 - 211,96 - 133,23 = 1.104,81$  

Co t des prestations g rontologiques: 1.540,82  

Compl ment FNS: $1.540,82 - 1.104,81 = 436,01$  

9. En conformit  avec la l gislation relative au FNS, le montant du compl ment prend dor navant en compte *les besoins d'un  ventuel conjoint vivant   domicile*. Un *splitting* de l'ensemble des revenus du m nage est propos  pour consid rer de la sorte les charges financi res d coulant du logement ext rieur du conjoint en institution. En d'autres termes, *un montant minimal de survie* est d fini au b n fice du conjoint   domicile. Celui-ci est * quivalent au RMG*.

3. Introduction d'un supplément mensuel de compétence individuelle

10. Précédemment, un montant mensuel (*argent de poche*) était immunisé sur les ressources du bénéficiaire du complément FNS afin de *couvrir ses besoins personnels* et de lui garantir de la sorte une vie décente. Cet argent de poche reste dû à concurrence de 211,96 € (35 € à l'indice 100) par mois.

Toutefois, cet argent de poche s'avère régulièrement *insuffisant*. En effet, une série d'actes indispensables au vu de la situation de l'utilisateur (entretien et nettoyage des effets personnels, accompagnement lors de visites médicales, prise en charge de démarches administratives, etc.) et dont le coût n'est pas couvert par le prix forfaitaire vient souvent grever l'argent de poche.

11. C'est pourquoi le législateur propose d'introduire un *second montant* immunisé: *le supplément mensuel de compétence individuelle*. Ce supplément de 133,23 € (22 € à l'indice 100) est destiné à couvrir sur une base forfaitaire les besoins personnels de l'utilisateur, si l'établissement doit facturer des suppléments liés aux actes indispensables précités.

Le bénéficiaire pourra soit disposer librement de ce montant complémentaire, s'il accomplit lui-même les prestations dont question, soit s'en servir pour indemniser son entourage ou encore pour payer l'institution qui prestera les actes en cause.

4. Nouvelles mesures d'assurance-qualité en matière de prestation

12. Le *système de qualité des prestations* dans le cadre de l'accueil gériatologique peut faire varier à la hausse le prix mensuel de base selon une échelle de points (maximum 20 points d'une valeur de 27,37 € (4,52 € à l'indice 100) pour un total de 547,47 €).

Ce système repose sur la dimension et l'équipement sanitaire du logement ainsi que sur les effectifs du personnel d'encadrement. Il est complété d'un *troisième* nouveau critère: l'évaluation des *mesures d'assurance-qualité* fixées par règlement grand-ducal.

13. Ces nouvelles mesures d'assurance-qualité sont

- le projet d'orientation (définition conceptuelle de l'accueil, des soins, de la prise en charge d'utilisateurs affectés de troubles ou en fin de vie, etc.),
- le règlement d'ordre intérieur,
- la formation continue du personnel dans le cadre du temps de travail,
- les dossiers et projets d'accompagnement individualisés pour tout utilisateur dépendant sur le plan physique, psychique et/ou moral,
- la documentation en matière d'aides et de soins au profit des utilisateurs.

Le ministre ayant la Famille dans ses attributions aura la charge d'évaluer et de mettre en oeuvre ce système, qui vise particulièrement l'encadrement des personnes affectées de troubles psychogériatriques ou en fin de vie.

5. Immunisation des actifs successoraux au bénéfice des héritiers directs

14. Pour la garantie des demandes en *restitution du complément FNS*, les immeubles appartenant aux bénéficiaires sont grevés d'une *hypothèque légale*. Tant qu'un conjoint survivant ou un autre successeur en ligne directe d'un bénéficiaire du complément continue à habiter le logement hypothéqué appartenant au bénéficiaire (ou à son couple), le FNS ne peut faire valoir de demande en restitution sur cet immeuble.

De plus, l'*immunisation de l'actif successoral* relevant du bénéficiaire du complément est portée à 180.150,81 € (29.747 € à l'indice 100), c'est-à-dire au même *montant fixé pour le RMG*, dans le but d'éviter le refus de l'intervention du FNS par des titulaires de pension de faible niveau.

15. Le projet de loi propose des dispositions qui devraient favoriser la prestation de services de qualité dans les centres d'accueil gérontologique et contribuer au bien-être matériel et moral des personnes âgées qui résident dans ces institutions, ce dont la CEP•L se félicite.

16. Toutefois, si la CEP•L comprend l'approche du ministère qui renonce à imposer des modèles doctrinaux en matière d'assurance-qualité voulant ainsi laisser une marge de manoeuvre aux gestionnaires des institutions concernées, elle estime qu'il convient de s'assurer que les mesures dites d'assurance-qualité, par exemple de formation continue des personnels, seront effectivement appliquées sur le terrain. Cette vérification sera d'autant plus pertinente que celles-ci peuvent le cas échéant générer une majoration du prix minimal de pension.

Elle attire donc l'attention des auteurs du projet sur l'importance de pouvoir exercer un certain contrôle public sur les nouvelles dispositions d'encadrement de qualité sur la base de critères objectifs et identifiables.

17. Ce projet n'appelle pas d'autres commentaires de la part de la CEP•L.

Luxembourg, le 29 janvier 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL